

**Avenant n°1 à la convention du 3 septembre 2018
pour la mise en œuvre de
« Marseille Provence 2019 Année de la Gastronomie en Provence »**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la commission permanente n°en date du

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

L'Agence de développement et de réservation touristique, Provence Tourisme, Association loi 1901, sise immeuble le Montesquieu, 13 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille, représentée par

Madame Danielle Milon, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « l'association » ou « Provence Tourisme », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.132-4 et suivants,

Vu la convention d'objectif fixant les conditions et modalités régissant les relations entre le Département et Provence Tourisme pour la période 2018-2021 signée le 8 mars 2018,

-Vu la convention relative à la mise en œuvre de la mission de préfiguration de « MP2019 gastronomie » signée par le Département et Provence Tourisme le 28 mars 2018,

Vu la convention pour la mise en œuvre de « Marseille Provence 2019 Année de la Gastronomie en Provence » approuvée par délibération n°59 du 25 mai 2018 par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et signée le 3 septembre 2018 entre le Département et l'Association,

Vu le bilan intermédiaire présenté par Provence-Tourisme en septembre 2018 et attestant de la définition des grandes lignes de la programmation (fil rouge, temps-forts, événements marquants),

Considérant que la programmation de « Marseille Provence 2019 Année de la Gastronomie en Provence » nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires en personnels par Provence Tourisme,

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe de l'association

Certifié transmis à la Préfecture le 20 déc 2018

Article 1

L'article 3-1 de la convention du 3 septembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR PROVENCE TOURISME

3-1 Les moyens humains

L'équipe de Provence Tourisme sera mobilisée sur la globalité du projet et apportera toute son expertise dans les domaines communication et marketing, administratif, juridique et financier, études.

Dans le cadre du projet de préfiguration de l'évènement, Provence Tourisme organise, sous sa seule responsabilité, la constitution d'une équipe dédiée et spécialisée, en charge de :

- La direction éditoriale (artistique, culturelle, sociale, économique etc.),
- L'animation de la concertation (relation au territoire, aux acteurs privés, institutionnels, culturels, publics etc.),
- La relation aux partenaires (mécénat et partenariat),
- La production technique.

Cette équipe est recrutée avec le soutien financier du Département.

La présente convention permet de mettre en œuvre les moyens humains suivants :

- Un chef de mission.
- Un assistant.
- Un régisseur.
- Un chargé de production.
- Des assistants de production.
- Un chargé de mécénat.

3-2 Soutien aux projets (*inchangé*)

Par les démarches mises en œuvre, Provence Tourisme souhaite impliquer les acteurs publics et privés, en soutenant sous la forme d'aides financières et/ou techniques des projets qui permettront aux partenaires d'être concrètement acteurs de l'année de la gastronomie.

Ainsi, le Département autorise Provence Tourisme à utiliser une partie de la subvention qui lui est allouée, pour le soutien financier des projets produits, coproduits ou retenus dans le cadre des appels à projets. Le Département accepte le principe d'une utilisation de la subvention versée à l'association au financement de projets sélectionnés, dès lors que ceux-ci auront été inscrits dans le cadre du processus de sélection mis en place par Provence Tourisme.

3-3 La recherche de financements (*inchangé*)

Provence Tourisme s'emploiera à rechercher l'implication financière de partenaires publics et privés.

Pour cela, l'équipe élaborera une offre de mécénat et/ou de parrainage dont les principes devront être validés par l'administration fiscale.

Par ailleurs, toute contribution au projet d'un partenaire institutionnel devra faire l'objet d'une convention entre Provence Tourisme et ce dernier. »

Article 2

L'article 6 de la convention du 3 septembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

6-1 Subvention départementale

Le montant de la subvention départementale s'élève à 2 850 000 €, abondant le budget prévisionnel de 3 130 000 € qui se décompose comme suit :

Dépenses		Recettes	
Fonctionnement du pôle	758 000	Subvention CD13 mission de préfiguration convention du 28 mars 2018	200 000
Accompagnement juridique	25 000	Subvention CD13 convention du 3 septembre 2018 et avenant n°1	2 650 000
Programmation événementielle	1 676 000	Recettes et billetterie	50 000
Communication	631 000	Mécénat et partenariats	200 000
Evaluation	40 000	Ventes espaces publicitaires	30 000
TOTAL	3 130 000		3 130 000

Provence Tourisme s'engage à mettre en place une comptabilité analytique permettant de justifier de l'utilisation de la subvention et d'en établir le bilan financier.

6-2 Modalités de versement

Le versement de la subvention prévue par la présente convention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 1 500 000 € après la signature de la convention,
- 500 000 € sur présentation d'un bilan intermédiaire attestant de la définition des grandes lignes de la programmation (fil rouge, temps-forts, événements marquants),
- 650 000 € à la présentation des fiches projets telles que décrites dans l'article 2-4. »

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

La Présidente de l'Agence de développement
et de réservation touristique
Provence Tourisme

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Danielle MILON

Martine VASSAL